



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 73 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Additif

L'Iraq a indiqué qu'en vertu des articles 10 et 12 de son Code pénal-loi n° 111 de 1969 et de l'article 53 b) de son Code de procédure pénale-loi n° 23 de 1971, les paragraphes 3 et 4 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale étaient applicables en droit iraquien.

